

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SPFPL CDür, société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires au capital de 7.812 €, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Hippodrome, 76310 Sainte-Adresse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 822 511 895, représentée aux présentes par sa gérante, Madame Cécile Dür,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
d'une part,

ET :

Monsieur Geoffroy Malandain, né le 20 juin 1985 à Rouen (76), de nationalité française, demeurant 17 rue Richard Wagner, 76240 Le Mesnil Esnard, pacs sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 13 septembre 2006 à Paris, ainsi que de divers autres actes modificatifs de ces statuts, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée FHB, au capital de 2.209.176 euros, divisé en mille quatre cent soixante-quatre (1 464) parts sociales de mille cinq cent neuf euros (1.509 €) chacune, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, ci-après dénommée la « Société ».

Cette Société a pour objet :

« L'exercice libéral en commun par ses membres de la profession d'administrateur judiciaire, et toute autre activité professionnelle compatible avec leur statut. »

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Hélène BOURBOULOUX, à concurrence de 1 part numérotée 7,
- la SPFPL BOURBOULOUX, à concurrence de 390 parts, numérotées 11 à 400,
- Monsieur Jean-François BLANC, à concurrence de 1 part, numérotée 407,
- la SPFPL JFB, à concurrence de 390 parts, numérotées 411 à 800,
- Monsieur Gaël COUTURIER, à concurrence de 1 part, numérotée 1,

- la SPFPL COUTURIER, à concurrence de 112 parts, numérotées 2, 401, 402, 801, 802 et 807 à 913,
- Madame Cécile DÜR, à concurrence de 1 part, numérotée 3,
- la SPFPL CDÜR, à concurrence de 112 parts numérotées 4, 403, 404, 803, 804 et 914 à 1020,
- Madame Nathalie LEBOUCHER, à concurrence de 1 part, numérotée 5,
- la SPFPL LEBOUCHER, à concurrence de 112 parts, numérotées 6, 405, 406, 805, 806 et 1021 à 1127,
- Monsieur Benjamin TAMBOISE, à concurrence de 1 part, numérotée 8,
- la SPFPL TAMBOISE, à concurrence de 112 parts, numérotées 1241 à 1352,
- Monsieur Sylvain HUSTAIX, à concurrence de 1 part, numérotée 408,
- la SPFPL SYLHUS, à concurrence de 112 parts, numérotées 1353 à 1464,
- Madame Charlotte FORT, à concurrence de 1 part, numérotée 409,
- Madame Alicia ALVES, à concurrence de 1 part, numérotée 10,
- Monsieur Éric SAMSON, à concurrence de 113 parts, numérotées 1128 à 1240,
- Monsieur Théophile FORNACCIARI, à concurrence de 1 part, numérotée 9,
- Madame Oriane BILLANT, à concurrence de 1 part, numérotée 410.

Ses co-gérants sont Mesdames Hélène Bourbouloux, Cécile Dür, Nathalie Leboucher, Charlotte Fort, Alicia Alves et Oriane Billant et Messieurs Jean-François Blanc, Gaël Couturier, Benjamin Tamboise, Sylvain Hustaix, Éric Samson et Théophile Fornacciari.

Conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société, la SPFPL CDür a, le 3 novembre 2025, fait part aux associés de la Société et à la Société de son projet de céder une (1) des parts qu'elle détient dans le capital de la Société à Monsieur Geoffroy Malandain.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SPFPL CDür, de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Monsieur Geoffroy Malandain, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale lui appartenant de la Société FHBX, numérotée 4, qu'elle détient en représentation de son apport en numéraire.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les parties conviennent expressément que le transfert de propriété de la part cédée aura lieu sous réserve du complet paiement du prix stipulé à l'article 5.

Le Cessionnaire aura la jouissance de la part cédée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

De convention expresse entre les Parties, il est convenu que le Cessionnaire n'aura pas de droit aux dividendes attachés à la part cédée résultants des bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et ne bénéficiera du droit aux dividendes qu'à compter des exercices ultérieurs.

CD

GM

ARTICLE 3 - ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE

Il est rappelé que Monsieur Geoffroy Malandain est d'ores et déjà inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires aux termes d'une décision de la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires du 15 juin 2022.

Par conséquent, la présente cession n'a pas à être soumise à la condition suspensive de son inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires et ce en application des articles R. 814-74 du code de commerce et 11 des statuts de la Société.

ARTICLE 4 - REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont une part est présentement cédée.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession d'une (1) part sociale est consentie moyennant le prix de mille sept cent un euros (1.701 €).

Ce prix prend en compte la seule valeur du capital social, de la prime de fusion, des réserves légales et des autres réserves de la Société au 31 décembre 2024, et à l'exclusion notamment d'une quelconque valeur représentative d'une clientèle et ce conformément aux dispositions de l'article R. 814-79 du code de commerce.

Ce prix est payé comptant ce jour au Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 6 - AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé en vertu d'un acte unanime des associés de la Société en date du 20 novembre 2025.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou en déconfiture,

CD

GM

3

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare, en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement,
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 464 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du code général des impôts.

En conséquence, les droits de mutation de droits sociaux sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, sui s'y oblige.

Le présent acte est signé électroniquement au moyen de la solution DocuSign et comporte un numéro unique d'identification, apposé électroniquement en haut de chacune des pages de l'acte.

Il est imprimé en six (6) exemplaires originaux dument paraphés à chaque page et datés et signés en page de signature qui seront adressés au pôle de l'enregistrement une fois la condition suspensive levée.

LE CÉDANT

20 novembre 2025

Cécile Dür

La SPFPL CDür, représentée par
Madame Cécile Dür

LE CESSIONNAIRE

20 novembre 2025

Geoffroy MALANDAIN

Monsieur Geoffroy Malandain

Enregistré - SERVICE DE LA PUBLICITE FINANCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE

Le 02/12/2025 Dossier 2025 00078769, référence 7604705 2025 A 01488

Frais d'enregistrement : 125 € Droits : 0 €

Total : 125 € Contingent des Droits

Montant à verser : Contingent des Droits

